



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la sécurité sociale

PRESENTATION REFORME DU CMG

Comité partenarial petite enfance restreint à l'accueil individuel – 28 avril 2025



Sommaire

1. Une réforme en 3 volets, pour mieux prendre en compte les besoins des familles
2. Le nouveau mode de calcul du CMG « rémunération »
3. L'extension du CMG jusqu'aux 12 ans pour les familles monoparentales
4. Le bénéfice du CMG pour chaque parent en cas de résidence alternée
5. Une réforme s'inscrivant dans des enjeux plus globaux



Une réforme en 3 volets, pour mieux prendre en compte les besoins des familles

Les 3 volets de la réforme du CMG



La réforme ne concerne que le CMG « emploi direct », le CMG « structure » n'est pas concerné

❖ **Modification du mode de calcul actuel** du CMG « rémunération »



Septembre 2025

❖ **Création de deux nouveaux droits**, afin d'adapter la prestation à différentes configurations familiales :

- L'extension du CMG jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales ;
- L'ouverture du droit au CMG aux deux parents en cas de résidence alternée ;



Septembre 2025



Décembre 2025

Le nouveau mode de calcul du CMG « rémunération »

Limites du mode de calcul actuel

Mode de calcul fondé sur des montants forfaitaires mensuels



L'importance du recours est peu prise en compte, pénalisant les familles ayant des besoins d'accueils importants

Système de tranches des ressources du barème



- Taux d'effort plus élevés pour les foyers ayant des ressources modestes ou moyennes, et décroissants à mesure que les ressources augmentent
- Effets de seuils importants en cas de passage d'une tranche à une autre tranche

Le mode de calcul entraine des restes à charge et des taux d'effort horaire en accueil individuel le plus souvent supérieurs à ceux observés en cas de recours à une crèche



Entraine un effet d'évitement du recours aux assistants maternels, limite au libre choix des familles et frein à l'accès à l'accueil individuel pour les familles modestes

Objectifs du nouveau mode de calcul

Objectifs de la réforme :

- Mieux accompagner financièrement les parents ayant des besoins d'accueil importants ou des revenus modestes ;
- Rapprocher les restes à charge entre l'accueil individuel et l'accueil collectif, afin de limiter les effets d'évitement lié au coût de l'accueil individuel ;

Pour mettre en place ces objectifs, le nouveau mode de calcul prend en compte **les paramètres suivants** :

- La rémunération du salarié ;
- Le nombre d'heures d'accueil au cours du mois ;
- Les ressources du foyer, dans la limite d'un plafond et d'un plancher ;
- Le nombre d'enfants à charge, via l'application d'un taux d'effort horaire ;

Nouvelle formule de calcul du CMG

La nouvelle formule de calcul du CMG est la suivante :

Les ressources mensuelles du foyer sont prises en compte dans la limite d'un plancher et d'un plafond, fixés réglementairement.

Le taux d'effort, fixé réglementairement, correspond à la part des ressources consacrée à une heure de garde. Il varie selon le nombre d'enfants.

$$CMG = \text{Coût mensuel de l'accueil} * \left(1 - \frac{\text{Ressources mensuelles} * \text{taux d'effort}}{\text{coût horaire de référence}}\right)$$

Le coût mensuel de l'accueil est déterminé en multipliant la rémunération horaire du salarié par le nombre d'heures d'accueil au cours du mois.

La rémunération versée est prise en compte dans la limite d'un plafond, défini réglementairement et *revalorisé annuellement selon la progression de la valeur du SMIC de l'année N*.

Si le salarié est rémunéré au-dessus du plafond horaire, c'est le plafond qui est pris en compte dans le calcul.

Le coût horaire de référence est fixé réglementairement, et *revalorisé annuellement selon la valeur du SMIC de l'année N*.

C'est l'élément principal du barème qui permet **d'assurer l'objectif d'harmonisation des restes à charge entre accueil individuel et accueil collectif**. Lorsque la personne employée est rémunérée au niveau de ce coût horaire de référence, le reste à charge du foyer serait le même que si l'enfant était accueilli en crèche PSU.

Éléments du nouveau mode de calcul - le coût horaire de référence

- 1 coût horaire de référence par mode d'accueil pour l'ensemble du territoire ;
- Montant fixé réglementairement et revalorisé annuellement selon la progression de la valeur du SMIC de l'année N ;
- La valeur initiale du montant est déterminée selon le coût horaire médian constaté pour l'année civile précédant la réforme sur l'ensemble du territoire ;
- Permet **d'assurer l'objectif d'harmonisation des restes à charge entre accueil individuel et accueil collectif** : lorsque la personne employée est rémunérée au niveau de ce coût horaire de référence, le reste à charge du foyer sera le même que si l'enfant était accueilli en crèche PSU ;

Éléments du nouveau mode de calcul - la rémunération du salarié

Quels éléments de rémunération sont pris en compte dans le calcul ?

- Le salaire et l'ensemble des indemnités soumises à cotisations et contributions. Par exemple, les indemnités compensatrices de congés payés sont prises en compte mais pas les indemnités de rupture ;
- Pour les assistants maternels, sont également pris en compte les indemnités d'entretien ainsi que les frais de repas ;

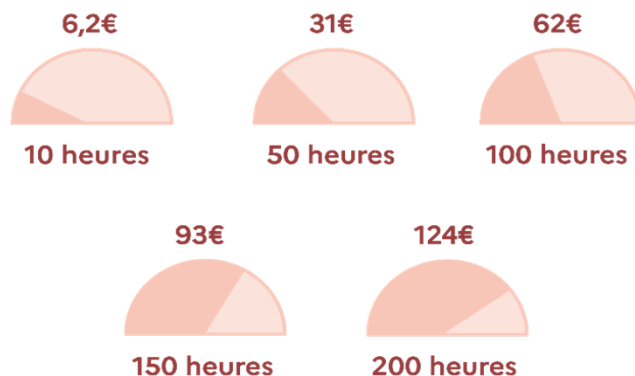
Le mécanisme de plafond de la rémunération est-il maintenu ?

- Le plafond journalier (5 SMIC horaire) est remplacé par un **plafond horaire qui n'est plus excluant** : si la rémunération du salarié dépasse ce plafond, le montant de la prestation est calculé en prenant en compte ce plafond. Ce mécanisme est également appliqué pour le volet « cotisations » du CMG ;
- Le niveau du plafond horaire sera différent en cas d'accueil par un assistant maternel ou par une garde d'enfant à domicile ;

Éléments du nouveau mode de calcul - le nombre d'heures d'accueil

- **Chaque heure d'accueil est prise en compte** dans le calcul de la prestation et aura le même coût pour les parents

Coût de l'accueil par mois selon le nombre d'heures, pour une famille ayant 1 enfant, des revenus mensuels de 1 000€ et qui rémunère son assistant maternel au coût de référence



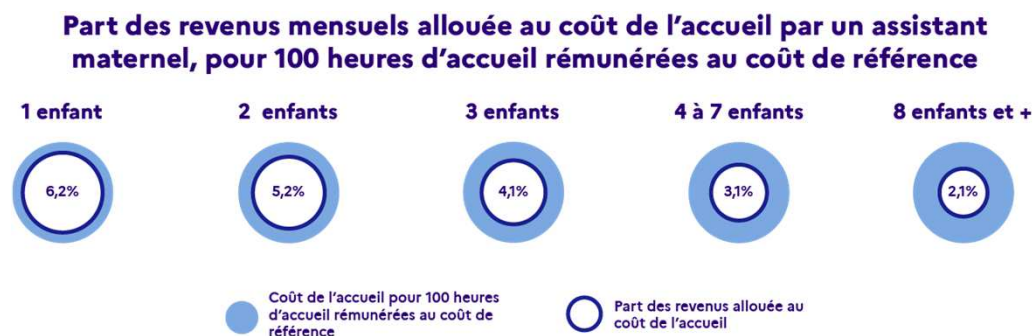
Que le besoin d'accueil soit faible ou important, chaque heure est solvabilisée de la même manière par le nouveau mode de calcul du CMG.

Par exemple, sur l'infographie : chaque heure d'accueil a un coût de 0,62€ pour la famille

- La règle du reste à charge minimum de 15% et les montants maximaux de CMG sont supprimés

Éléments du nouveau mode de calcul - le nombre d'enfants à charge

- Le nombre d'enfants à charge est pris en compte par l'application **d'un taux d'effort horaire**
- **Le taux d'effort horaire représente la part des revenus consacrée à une heure de garde**



Avec le nouveau barème :

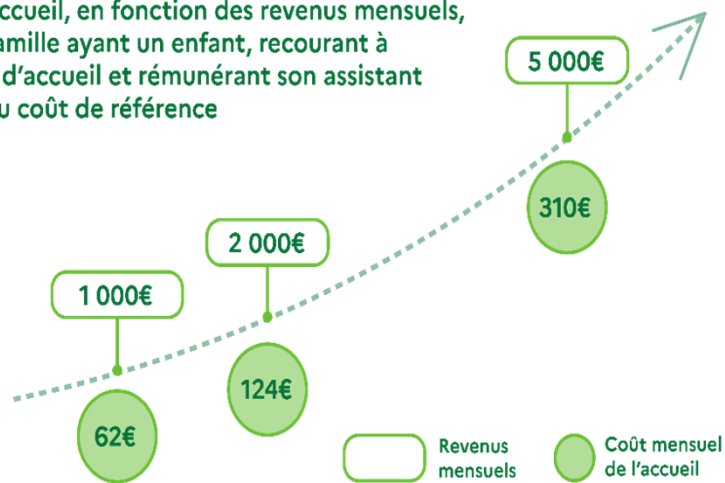
- plus le nombre d'enfants dans la famille est élevé, moins la part des revenus consacrée à la dépense d'accueil sera importante ;
- quel que soit le nombre d'heures d'accueil, le taux d'effort est toujours le même

Nb : il s'agit ici des taux d'effort appliqués en cas d'accueil par un assistant maternel. Ces taux seront différents en cas de garde par une garde d'enfant à domicile.

Éléments du nouveau mode de calcul - les ressources du foyer (1/2)

- Les tranches de revenus sont supprimées
- Le niveau réel des ressources du foyer est pris en compte, dans la limite d'un plancher et d'un plafond

Coût de l'accueil, en fonction des revenus mensuels, pour une famille ayant un enfant, recourant à 100 heures d'accueil et rémunérant son assistant maternel au coût de référence



Chaque famille contribue en fonction de ses revenus : à recours égal et si le salarié est rémunéré au même niveau, les familles les plus modestes percevront plus de CMG que les familles plus aisées (toutes choses égales par ailleurs), ce qui favorisera le recours à l'accueil individuel pour ses familles

Éléments du nouveau mode de calcul - les ressources du foyer (2/2)

- **Les planchers et plafonds de ressources pris en compte sont similaires à ceux utilisés dans le barème de la PSU**
- A partir d'un certain niveau de ressources et selon le nombre d'enfant, la nouvelle formule de calcul entraîne un CMG « rémunération » qui peut être nul :
 - Le CMG « rémunération » n'est pas versé ;
 - Le CMG « cotisations », qui couvre la majorité de la dépense engagée par les parents (~60%) continue à être versé ;
- **Cet effet n'étant pas présent dans le barème PSU, le reste à charge en accueil individuel sera inférieur au reste à charge en accueil collectif**

Exemples d'application de la nouvelle formule

Couple avec un enfant, des ressources mensuelles de 4 000€ et un besoin de 200 heures de garde

➤ Si l'AM est rémunéré au niveau du coût horaire de référence

$$- \text{CMG rémunération} = 4,85 * 200 * \left(1 - \frac{4000 * 0,0619\%}{4,85}\right) = 474,80 \text{ €}$$

➤ Si l'AM est rémunéré en dessous du coût horaire de référence

$$- \text{CMG rémunération} = 4,40 * 200 * \left(1 - \frac{4000 * 0,0619\%}{4,85}\right) = 430,75 \text{ €}$$

➤ Si l'AM est rémunéré au-dessus du coût horaire de référence

$$- \text{CMG rémunération} = 5,20 * 200 * \left(1 - \frac{4000 * 0,0619\%}{4,85}\right) = 509,06 \text{ €}$$

CMG actuel : 339,42€

Un complément transitoire est mis en place

- La réforme ayant des effets redistributifs, le nouveau montant de CMG peut être inférieur à celui perçu précédemment ;
- Dans ce cas, afin d'éviter des variations importantes des dépenses financées par les parents, un « complément transitoire » peut être versé sous réserve de remplir **deux conditions** :
 - 1 Avoir atteint un seuil minimal d'heures d'accueil en moyenne sur une période de référence en 2025 ;
 - 2 Avoir des ressources inférieures à la tranche 3 du barème actuel du CMG (= 53 119€ pour une famille avec un enfant à charge, en 2025) ;
- Ce complément est versé automatiquement par Pajemploi, jusqu'à une date dépendant de la date de naissance de l'enfant ;

Les cas de cumul

Cumul de CMG « emploi direct »	→	✓	⚠ Adaptation par rapport à la règle actuelle : plus de plafonnement
Cumul de CMG « emploi direct » et CMG « structure »	→	✓	Maintien de la règle actuelle de plafonnement
Cumul de CMG « emploi direct » et de PreParE « à taux partiel »	→	✓	⚠ Adaptation par rapport à la règle actuelle : l'âge de l'enfant n'a plus d'impact sur le montant de CMG versé
Cumul de CMG « emploi direct » et de PreParE « à taux plein »	→	✗	Maintien de la règle de non-cumul

L'extension du CMG jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales

Modalités de l'extension

Conditions d'éligibilité spécifiques au CMG 6/12 ans

- 1 Être une famille monoparentale
- 2 Avoir un besoin d'accueil pour un enfant de plus de 6 ans et moins de 12 ans, auprès d'un assistant maternel ou d'une garde à domicile, directement employé

 Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié du CMG 0/6 ans



Mesure entrant en vigueur pour les accueils effectués à compter de septembre 2025

Modalités de calcul du CMG 6/12 ans

Volet « rémunération » : même calcul que le CMG « emploi direct » pour les enfants âgés de 0 à 6 ans, décrit précédemment ;

Volet « cotisations » : en cas d'accueil par une garde à domicile, le plafond de prise en charge des cotisations est similaire au CMG 3/6 ans ;

Le bénéfice du CMG pour chaque parent en cas de résidence alternée

Modalités du bénéfice du CMG pour chaque parent

Conditions d'éligibilité spécifiques

- 1 Être en résidence alternée, mise en œuvre de façon effective
- 2 Si les parents sont éligibles au partage des allocations familiales, ils doivent en avoir demandé le partage

Modalités de calcul du CMG de chaque parent

Similaires aux modalités de calcul du nouveau CMG décrites précédemment

Chaque parent bénéficie du CMG selon son besoin d'accueil : le droit d'un parent n'a pas d'impact sur le droit de l'autre parent



Mesure entrant en vigueur pour les accueils effectués à compter de décembre 2025



Une réforme s'inscrivant dans des enjeux plus globaux



1 Garantir aux familles un égal accès à l'information et une offre d'orientation

2 Développer et pérenniser des places d'accueil individuel et collectif sur tous les territoires

3 Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil

4 Garantir une offre de qualité et revoir les modalités de contrôle des modes d'accueil

UN DES ENJEUX INDISPENSABLES : VEILLER À L'ACCESSIBILITÉ DES MODES D'ACCUEIL

- **Lever les freins financiers à l'accès à un mode d'accueil : la réforme du CMG** permet de rapprocher le reste à charge pour l'accueil par une assistante maternelle de celui des crèches (EAJE).
- **Lever les freins pour l'accessibilité des enfants à besoins/difficultés spécifiques :**
 - **Enfants de familles monoparentales** : bénéfice du CMG aux parents isolés d'enfants jusqu'à 12 ans (dès septembre 2025).
 - **Enfants en résidence alternée** : ouverture du droit au CMG pour chacun des parents (dès décembre 2025).
 - **Enfants en situation de handicap** : soutien renforcé via le bonus « handicap » en crèche et CMG majoré.
 - **Enfants issus de familles modestes** : favoriser l'accès grâce au bonus « mixité » en crèche.
 - **Enfant de parent en insertion sociale ou professionnelle** : déployer des solutions d'accueil supplémentaires labellisées Avip, notamment en élargissant le label à l'accueil individuel.

LA RÉFORME DU CMG VA PERMETTRE À DAVANTAGE DE FAMILLES D'ENVISAGER DE RECOURIR À UNE ASSISTANTE MATERNELLE (AM)



Faire disparaître les idées reçues

Promouvoir l'accueil par une AM ou ED à la faveur du parcours « *Je deviens parent* » Caf /Cpam

Informers les partenaires relais (mairies, RPE, etc.)

Informers les acteurs de l'insertion (travailleurs sociaux des CD, CCAS, France travail etc.)



Accompagner ces nouveaux usagers

Mobiliser les RPE en favorisant le déploiement des guichets uniques, en soutenant les initiatives sur l'intermédiation administrative

Mobiliser les accueils Caf

Mise en place de simulateurs de coût de la garde disponible sur pajemploi, caf.fr et monenfant.fr



Disposer d'une offre d'accueil par les AM suffisante

Lever les éventuelles réticences des AM envers les employeurs modestes grâce à l'action des RPE, Appli mon pajemploi au quotidien, Pajemploi +)

Soutenir les initiatives de promotion de l'emploi d'AM (action des RPE, du CDSF, FT)

Soutenir les projets de MAM

MESSAGE CLÉ : UNE OPPORTUNITÉ POUR AGIR SUR PLUSIEURS LEVIERS

Positionner la réforme du CMG comme un **sujet central pour le territoire** auprès de tous les interlocuteurs, notamment les départements et les collectivités territoriales via le SDSF, et **en faire une actualité nouvelle pour rappeler les enjeux globaux du SPPE**

Utiliser la réforme pour convaincre la collectivité territoriale d'investir dans un RPE (informer et accompagner les familles / soutenir la qualité d'accueil)

Mobiliser les partenaires en situation d'appuyer le recours aux assistantes maternelles pour des publics moins fortunés (Préfecture, Conseil Départemental, France travail, monde économique) en lien avec le comité départemental de l'emploi

Mobiliser les RPE pour accompagner les familles dans leurs **démarches administratives** pour l'emploi d'une assistante maternelle ou garde d'enfant à domicile (intermédiation administrative)

Mobiliser la réforme pour **faire émerger des projets AVIP y compris en accueil individuel** à la faveur du futur accord cadre, en lien avec le comité départemental de l'emploi

25/03
1^{ère} com' officielle
Comité de filière petite
enfance

Initialement prévues **en juin**, simultanément au simulateur,
certaines publications pourront être anticipée en cas de
communication ministérielle **dès avril**

12/06
Simulateur
CMG-ED

01/09
EEV

Page actualités Caf.fr : Présentation de la réforme dans ses grandes lignes

FAQ actualités

Pages Mon-enfant.fr

Parcours interactifs « arrivée de l'enfant » et « séparation »

Chabot Mon compte

E-mailing allocataires en cours de droit

Vidéo Caf décrypte

Dépliants et posters

Réseaux sociaux

Publicité

Page prestation Caf.fr

FAQ prestations Caf.fr

Pages Barèmes Caf.fr

16/06

février

mars

avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Sept.

ANNEXES

Complément transitoire (1/2)

- La réforme ayant des effets redistributifs, le nouveau montant de CMG peut être inférieur à celui perçu précédemment ;
- Dans ce cas, afin d'éviter des variations importantes des dépenses financées par les parents, un « complément transitoire » peut être versé sous réserve de remplir **deux conditions**

1 Avoir atteint un seuil minimal d'heures d'accueil en moyenne sur une période de référence en 2025

	Si les enfants accueillis ont entre 0 et 3 ans		Si les enfants accueillis ont entre 3 et 6 ans	
	<i>1 seul enfant</i>	<i>Fratrie</i>	<i>1 enfant</i>	<i>Fratrie</i>
Accueilli par un assistant maternel	100 heures	150 heures	50 heures	100 heures
Accueilli par une garde d'enfant à domicile	50 heures			

2 Avoir des ressources inférieures à la tranche 3 du barème actuel du CMG (= 53 119€ pour une famille avec un enfant à charge, en 2025)

Complément transitoire (2/2)

Comment le complément est-il calculé et versé ?

- Le montant total du CMG et du complément transitoire ne peut dépasser 90% de la dépense totale
- Le versement du complément transitoire, assuré par Pajemploi, est automatique, il n'y a pas de démarche à effectuer

Pendant combien de temps le complément est-il versé ?

La durée de versement dépend de la date de naissance de l'enfant au titre duquel le complément est versé

Si cet enfant est né avant le 1^{er} janvier 2022 : le complément peut être versé jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant ses 6 ans

Si cet enfant est né après le 1^{er} janvier 2022 : le complément peut être versé jusqu'au 1^{er} septembre de l'année de ses 3 ans

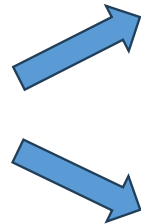
Pour les fratries, la disposition la plus favorable s'applique

Précisions sur les modalités d'application de la réforme du mode de calcul

Quand ?

Le nouveau mode de calcul s'applique à compter des accueils effectués en septembre 2025, le premier versement du CMG sous sa nouvelle forme aura lieu en **octobre 2025**

Comment bénéficier du nouveau CMG?



Allocataires déjà bénéficiaires du CMG « emploi direct » :

- Aucune démarche à réaliser
- Les modalités déclaratives dans Pajemploi restent les mêmes

Nouveaux allocataires à compter de septembre 2025 :

Les modalités de demande de CMG restent similaires et doivent être effectuées auprès des CAF ou MSA

Aucune démarche à réaliser pour les assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile